

RÈGLEMENT NUMÉRO 008-2009

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 juillet 2009;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller monsieur Richard Poirier, et

Appuyé par le conseiller monsieur Hubert Reiter;

ET IL EST RÉSOLU :

QUE le Conseil de la Municipalité de Denholm adopte le règlement numéro 008-2009 «décrétant l'imposition d'une taxe aux fins de financement des centre d'urgence 9-1-1» ainsi qu'il suit

ARTICLE 1.

Pour l'application de ce règlement, on entend par :

- 1- Client : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;
- 2- Service téléphonique : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
 - a) Il permet de composer le 911 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
 - b) Il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1 du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

ARTICLE 2.

À compter du 1^{er} décembre 2009 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, 0,40\$ par mois par

numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 3.

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 4.

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation fait publier à la Gazette officielle du Québec.

Adoptée à une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Denholm
du 1er
octobre 2009.

Gary Armstrong
Maire

Sandra Bélisle
Directrice générale